



LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DU SÉNAT

Série LÉGISLATION COMPARÉE

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

Ce document constitue un instrument de travail élaboré à l'intention des Sénateurs par la Division des études de législation comparée du Service des Études juridiques. Il a un caractère informatif et ne contient aucune prise de position susceptible d'engager le Sénat.



**SERVICE DES
ÉTUDES
JURIDIQUES**

Le 14 février 2003

**Division des Études de
législation comparée**

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

Sommaire

	Pages
NOTE DE SYNTHÈSE.....	1
DISPOSITIONS NATIONALES	
Allemagne	7
Belgique	11
Danemark	15
Espagne	17
Italie	21
Pays-Bas.....	25
Portugal.....	29
Royaume-Uni	33
LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES ANALYSÉS	35



SERVICE DES
ÉTUDES
JURIDIQUES

Division des Études de
législation comparée

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

Depuis 1955, les Français n'ont plus l'obligation de détenir une carte d'identité.

Lorsqu'ils ont à justifier de leur identité, ils peuvent donc présenter un document officiel portant leur photographie : un passeport, même périmé depuis moins de deux ans, un permis de conduire, une carte d'invalidité, une carte d'abonnement aux transports collectifs ou une carte d'identité professionnelle par exemple.

La carte nationale d'identité est délivrée à toute personne qui en fait la demande, sans condition d'âge. Elle est valable dix ans, mais, même périmée, elle permet à son titulaire de justifier de son identité sur le territoire national, à condition que la photographie soit ressemblante. **La carte nationale d'identité est gratuite depuis le 1^{er} septembre 1998.**

Lors de la constitution du dossier de demande, il est procédé au relevé d'une empreinte digitale de l'intéressé. Pour les mineurs, cette formalité n'est obligatoire qu'à partir de l'âge de treize ans.

Les informations contenues dans le dossier de demande, y compris les empreintes digitales, sont conservées par les préfetures ou les sous-préfetures.

L'empreinte digitale ne peut être utilisée que pour :

- s’opposer à toute tentative d’obtention ou d’utilisation frauduleuse d’une pièce d’identité ;
- identifier une personne dans le cadre d’une procédure judiciaire.

Le décret du 19 mars 1987 a créé la carte d’identité sécurisée, dont la délivrance est généralisée depuis décembre 1995. Elle est établie sur un papier spécial plastifié et comprend différents dispositifs de sécurité destinés à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon. Il n’est pas possible d’apporter des modifications à cette carte pendant sa durée de validité, même à la suite d’un changement d’adresse. Si l’on souhaite qu’une telle modification soit prise en compte, il est nécessaire de faire renouveler sa carte d’identité.

La détention d’une carte d’identité en cours de validité permet de circuler à l’intérieur de tous les pays de l’Union européenne.

En outre, **l’accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l’Europe signé le 13 décembre 1957** permet aux ressortissants des pays ayant ratifié cet accord d’entrer sur le territoire des autres pays signataires, dans la mesure où ils détiennent une carte d’identité valable. Les pays qui ont ratifié cet accord et qui ne sont pas membres de l’Union européenne sont actuellement le Liechtenstein, Malte, la Slovénie, la Suisse et la Turquie.

Par ailleurs, les **accords bilatéraux** signés par la France avec Chypre, la Croatie, la Hongrie, l’Islande et la Roumanie permettent aux citoyens français d’entrer dans ces pays avec une carte d’identité. Il en va de même pour la Tunisie, mais seulement dans le cadre de voyages en groupe.

En octobre 2002, le ministère de l’Intérieur a mis en place un groupe de travail chargé d’étudier une carte d’identité électronique. Elle contiendrait l’ensemble des données de la carte actuelle, qui seraient protégées par un code connu seulement du titulaire.

Les réflexions actuellement menées en France justifient que l’on examine les principales règles relatives à la carte d’identité dans plusieurs pays européens. Pour chacun des pays retenus, **l’Allemagne, la Belgique, le Danemark, l’Espagne, l’Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni**, la présente étude analyse donc les points suivants :

- l’obligation de détention d’une carte d’identité ;
- les mentions figurant sur ce document ;
- les autres éléments recueillis lors de son établissement, en mettant en évidence, le cas échéant, le cas particulier des données d’identification biométrique ;
- sa durée de validité ;
- les moyens assurant sa sécurisation ;
- son coût.

L'analyse des dispositions en vigueur chez nos voisins permet de mettre en évidence que :

– **la carte nationale d'identité existe dans tous les pays sous revue sauf au Danemark et au Royaume-Uni ;**

– **à l'exception de l'Italie, les pays qui ont institué la carte d'identité ont rendu sa détention obligatoire ;**

– **sauf en Italie et aux Pays-Bas, la durée de validité de la carte d'identité varie en fonction de l'âge du titulaire au moment de la demande ;**

– **la carte d'identité est payante dans tous les pays ;**

– **les empreintes digitales sont les seules données d'identification biométrique actuellement utilisées lors de l'établissement de la carte d'identité ;**

– **la sécurisation de la carte d'identité constitue une préoccupation commune à tous les pays.**

1) La carte nationale d'identité existe dans tous les pays sous revue sauf au Danemark et au Royaume-Uni

Au **Danemark**, il existe cependant un **fichier national de la population**. Il contient tous les éléments permettant d'identifier une personne et est utilisé par toutes les administrations.

En revanche, au **Royaume-Uni**, où il n'y a pas de fichier national de la population, le **ministre de l'Intérieur envisage d'instituer à nouveau la carte d'identité**, qui avait été introduite à l'occasion de chacune des deux guerres mondiales. Une consultation publique sur ce projet a eu lieu au cours du second semestre de l'année 2002. Elle s'est poursuivie jusqu'au 31 janvier 2003. mais les résultats n'en sont pas encore connus.

2) À l'exception de l'Italie, les pays qui ont institué la carte d'identité ont rendu sa détention obligatoire

a) En Allemagne, en Belgique et en Espagne, les textes obligent les citoyens à détenir une carte d'identité à partir d'un certain âge

À partir de l'âge de **seize ans en Allemagne**, de **quinze ans en Belgique** et de **quatorze en Espagne**, la **détention d'une carte d'identité est obligatoire.**

Cette obligation est récente en Espagne : elle résulte de la loi organique de février 1992 sur la sécurité des personnes.

b) Aux Pays-Bas et au Portugal, l'obligation de détention d'une carte d'identité n'est pas énoncée explicitement

Dans ces deux pays, il n'existe pas d'obligation générale de détenir une carte d'identité. Toutefois, au Portugal, la carte d'identité est indispensable pour l'accomplissement de nombreuses démarches, parmi lesquelles l'inscription dans l'enseignement secondaire et le paiement de chèques d'un montant élevé. En outre, tout citoyen de plus de seize ans a l'obligation de porter sur lui un document d'identité dès qu'il se trouve dans un lieu public. Or, seuls la carte d'identité et le passeport sont considérés comme des documents d'identité valables pour qui possède la nationalité portugaise.

De même aux Pays-Bas, depuis le 1^{er} juin 1994, tous les citoyens âgés de plus de douze ans ont l'obligation de s'identifier dans certaines circonstances (demande de prestations sociales, ouverture d'un compte bancaire...), de sorte qu'ils doivent détenir soit un passeport soit une carte d'identité.

c) En Italie, plusieurs documents permettent aux citoyens de prouver leur identité

La liste des documents permettant de prouver son identité comprend toutes les cartes délivrées par les administrations nationales, dans la mesure où elles comportent une photographie du titulaire et un timbre.

3) Sauf en Italie et aux Pays-Bas, la durée de validité de la carte d'identité varie en fonction de l'âge du titulaire au moment de la demande

a) En Italie et aux Pays-Bas, la carte d'identité est valable pendant cinq ans

Cette règle s'applique indépendamment de l'âge du titulaire.

b) Dans les autres pays, la durée de validité de la carte d'identité varie en fonction de l'âge du titulaire au moment de la demande

En Allemagne, en Belgique, en Espagne et au Portugal, les cartes d'identité délivrées aux personnes les plus jeunes ne sont valables que cinq ans, tandis que les autres sont valables dix ans. La limite d'âge est de vingt-cinq ans en Allemagne, de vingt-deux en Belgique, de trente ans en Espagne et de trente-cinq ans au Portugal.

Par ailleurs, **les cartes délivrées aux personnes les plus âgées sont valables sans limite en Belgique, en Espagne et au Portugal.** L'âge à partir duquel cette disposition s'applique est de soixante-quinze ans en Belgique, de soixante-dix ans en Espagne et de cinquante-cinq ans au Portugal.

4) La carte d'identité est payante dans tous les pays

En règle générale, son **coût varie selon les circonstances du renouvellement** (péremption, vol, changement d'adresse...) **et selon les communes.**

Il est le plus souvent compris entre 5 et 15 €. Toutefois, la plupart des communes néerlandaises ont fixé le coût de la carte d'identité à 28,73 €

5) Les empreintes digitales sont les seules données d'identification biométrique actuellement utilisées lors de l'établissement de la carte d'identité

Si l'enregistrement des empreintes digitales et de celles de l'iris est envisagé au Royaume-Uni, actuellement, seuls trois pays **procèdent au relevé des empreintes digitales lors de l'établissement de la carte d'identité : en Espagne, en Italie et au Portugal**, les empreintes digitales des demandeurs sont archivées. Au Portugal, elles figurent également sur la carte elle-même.

La prise des empreintes digitales en Italie constitue une obligation récente : elle n'est appliquée que depuis octobre 2002. Cependant, en Italie, la carte d'identité traditionnelle est progressivement remplacée par la carte d'identité électronique depuis la fin de l'année 2000. Or, le décret qui en détermine le contenu prévoit qu'elle puisse contenir tous les éléments nécessaires au calcul d'une « clé biométrique ».

Par ailleurs, en Allemagne, à l'automne 2001, dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme, le ministre de l'Intérieur avait envisagé l'introduction des empreintes digitales sur les cartes d'identité.

6) La sécurisation de la carte d'identité constitue une préoccupation commune à tous les pays

Pour empêcher la falsification, les différents pays européens recourent à différents moyens plus ou moins traditionnels : fabrication centralisée des cartes d'identité, plastification, insertion de filigranes et d'hologrammes, intégration de la signature dans la matière du document, interdiction d'apporter quelque modification que ce soit, y compris en cas de changement d'adresse.

En outre, à l'image de **l'Italie, où les cartes d'identité traditionnelles sont progressivement remplacées par des cartes électroniques depuis la fin de l'année 2000, deux pays, la Belgique et l'Espagne, envisagent d'adopter prochainement une telle réforme.**

Le gouvernement belge a déposé le 15 janvier 2003 à la Chambre des représentants un projet de loi relatif aux registres de la population et aux cartes d'identité, qui prévoit la création d'une carte électronique. De même, en Espagne, le conseil des ministres devrait examiner au début de l'année 2003 un projet de loi sur la signature électronique, qui contient des dispositions sur l'institution d'une carte d'identité électronique.

*

* *

En même temps qu'elle deviendra électronique, la carte d'identité changera de nature : la carte traditionnelle permet l'identification de son titulaire, alors que la nouvelle carte d'identité facilitera également l'accès aux services publics.

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

ALLEMAGNE

La loi du 19 décembre 1950, modifiée en dernier lieu en mars 2002 (document n° 1), **oblige tous les Allemands âgés de plus de seize ans à détenir une carte d'identité**, qu'ils doivent notamment présenter à la requête des administrations lorsqu'elles leur demandent de justifier de leur identité.

1) L'obligation de détention de la carte d'identité

À moins d'avoir un passeport valable, toute personne âgée de plus de seize ans a l'obligation de détenir une carte d'identité.

Les enfants de moins de seize ans qui font établir une carte d'identité ont besoin de l'autorisation de leurs représentants légaux.

2) Les mentions figurant sur la carte d'identité

Le **recto** de la carte d'identité comprend les éléments suivants :

- la photographie du titulaire ;
- son nom, éventuellement son nom de jeune fille, ses prénoms, ainsi que, le cas échéant, le titre de docteur de l'université ;
- ses date et lieu de naissance ;
- sa signature ;
- la mention de la nationalité allemande.

Il comprend également le numéro de la carte d'identité, lequel ne doit comporter aucune indication permettant d'identifier le détenteur, ainsi que la date de fin de validité du document.

La partie inférieure de la carte se compose de deux lignes de caractères OCR (c'est-à-dire susceptibles d'être reconnus par un système informatique). La première ligne comprend l'abréviation IDD (pour « carte d'identité allemande »), puis le nom et les prénoms du titulaire, ainsi que la mention éventuelle du titre de docteur de l'université. La seconde ligne donne le numéro de la carte, l'indication de la nationalité allemande (D), la date de naissance du titulaire et la date d'expiration de la carte. Les données numériques sont complétées par une clé de contrôle.

Le **verso** de la carte d'identité comprend :

- l'adresse du titulaire ;
- sa taille ;
- la couleur de ses yeux ;
- l'indication de l'autorité qui a délivré le document ;
- la date de délivrance.

Dans la partie inférieure, la première ligne des caractères OCR qui figurent au recto est reproduite.

3) Les autres données recueillies lors de l'établissement de la carte d'identité

Les données recueillies lors de l'établissement de la carte d'identité alimentent un fichier, qui sert notamment à vérifier l'authenticité des documents d'identité. Les données peuvent être conservées pendant **cinq ans** après la date d'expiration des cartes d'identité auxquelles elles se rapportent.

Outre les données figurant sur les cartes d'identité, ce fichier contient, le cas échéant, les nom, prénoms, date de naissance et signature des représentants légaux.

Le cas particulier des données d'identification biométrique

D'après la loi sur les cartes d'identité, celles-ci pourraient comporter, le cas échéant sous forme codée, des données biométriques relatives à la morphologie des doigts, des mains et du visage, les modalités de l'introduction de ces éléments sur les cartes d'identité requérant l'adoption d'une loi fédérale. La même loi exclut qu'un fichier national des éléments biométriques puisse être constitué.

À l'automne 2001, dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme, le ministre de l'Intérieur avait envisagé l'introduction des empreintes digitales sur les cartes d'identité.

4) La durée de validité de la carte d'identité

La carte d'identité est valable pendant **dix ans**, sauf si le demandeur a moins de vingt-six ans : elle n'est alors valable que cinq ans.

Aucune prolongation n'est possible, mais l'établissement d'un **document provisoire**, valable trois mois, est possible en cas de besoin.

5) La sécurisation de la carte d'identité

Toutes les cartes d'identité sont fabriquées par l'Imprimerie fédérale, à Berlin.

Depuis novembre 2001, la sécurisation des cartes d'identité a été renforcée par le recours à la technique de l' **holographie**.

Chaque carte d'identité comprend sept hologrammes. Cette méthode complète les techniques traditionnelles, qui visent à empêcher la falsification par photocopie (filigrane, guillochis, intégration du nom et de la photographie du titulaire par laser dans la matière même du document).

6) Le coût de la carte d'identité

La loi fédérale dispose que la première carte d'identité établie au profit d'une personne âgée de moins de vingt et un ans est gratuite et que chaque renouvellement coûte 8 €

En revanche, le coût des cartes d'identité provisoires varie d'un Land à l'autre, voire d'une commune à l'autre. Il est généralement compris entre 5 et 10 €

Quant aux documents établis à la suite de vols ou de pertes par exemple, leur coût, également variable, s'établit le plus souvent entre 10 et 13 €

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

BELGIQUE

L'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité (document n° 2) **oblige tous les Belges à détenir une carte d'identité à partir de l'âge de quinze ans**. Ce décret précise le contenu et les modalités de délivrance des cartes d'identité.

Un **projet de loi** relatif aux registres de la population et aux cartes d'identité a été déposé à la Chambre des représentants le 15 janvier 2003. Il prévoit la création d'une **carte d'identité électronique**

Elle serait expérimentée à partir de l'année 2003 dans onze communes pilotes appartenant aux trois communautés linguistiques. Elle aurait le format d'une carte bancaire, comporterait de façon lisible les mêmes informations que la carte actuelle. Elle serait en outre munie d'un microprocesseur comprenant la signature électronique ainsi que des données permettant l'identification électronique de son titulaire. À la fin de la période d'essai, le conseil des ministres décidera de la généralisation éventuelle de cette carte.

1) L'obligation de détention d'une carte d'identité

À partir de l'âge de quinze ans, toute personne a l'obligation de détenir une carte d'identité.

Les communes délivrent automatiquement une carte d'identité aux personnes âgées d'au moins douze ans inscrites sur leur registre de la population. Toutefois, le port de ce document n'est obligatoire qu'à partir de l'âge de quinze ans.

Aux termes de l'arrêté royal du 10 décembre 1996, une **pièce d'identité** spécifique est délivrée gratuitement à tout enfant de moins de **douze ans** lors de sa première inscription dans les registres de la commune. Ce document est remis aux personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant. Il est valable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans.

2) Les mentions figurant sur la carte d'identité

Au recto figurent le nom du titulaire, ses prénoms, sa nationalité, l'indication de son sexe, sa date et son lieu de naissance, sa photographie, sa signature, sa commune de résidence principale et son adresse au moment de l'émission de la carte. Le recto comporte aussi le numéro d'ordre et la période de validité de la carte.

Une vignette adhésive est apposée au verso après avoir été complétée par la commune de délivrance. Elle comprend le numéro d'ordre de la carte d'identité, le nom complet du titulaire (lorsque ce dernier est mentionné en abrégé au recto), s'il y a lieu, la mention « marié(e) » suivie du nom et du prénom du conjoint, et l'adresse du titulaire dans la commune de résidence principale si, depuis l'émission de la carte, il a changé d'adresse sans changer de commune.

Le titulaire peut, par écrit, demander que certaines précisions soient portées sur cette vignette :

- la mention « veuf » ou « veuve », suivie du nom et du prénom du conjoint décédé ;
- le numéro d'identification au registre national des personnes physiques.

Toute mention relative au divorce est interdite sur la carte d'identité.

Certaines mentions, telles que l'autorisation d'utiliser une canne blanche pour les aveugles ou la canne jaune pour les malvoyants, ou le statut de minorité prolongée pour les déficients mentaux sont également inscrits au verso de la carte d'identité.

Selon la commune de délivrance, la carte est rédigée en français, en néerlandais ou en allemand.

3) Les autres données recueillies lors de l'établissement de la carte d'identité

L'établissement d'une carte d'identité ne nécessite qu'un minimum de formalités car toutes les informations nécessaires à leur établissement figurent dans les registres de la population de la commune de résidence, l'inscription dans ces registres étant obligatoire.

Le cas particulier des données d'identification biométrique

Les cartes d'identité ne comportent aucune donnée d'identification biométrique, les registres communaux non plus.

4) La durée de validité de la carte d'identité

Les cartes délivrées aux personnes âgées **de douze à vingt-deux ans** sont valables **cinq ans**. Celles qui sont délivrées aux personnes âgées de **plus de vingt-deux ans** ont une durée de validité de **dix ans**. Depuis le 1^{er} novembre 2001, les cartes d'identité des personnes âgées de **plus de soixante-quinze ans** ont une **durée de validité illimitée**.

En cas de changement d'adresse, la carte doit être renouvelée seulement si la commune de résidence n'est plus la même.

5) La sécurisation de la carte d'identité

Toutes les cartes d'identité sont fabriquées au même endroit. Elles sont plastifiées, sont établies sur un papier spécial et comportent des impressions de sécurité de plusieurs couleurs.

6) Le coût de la carte d'identité

Le coût des cartes d'identité **varie selon les communes**. Il peut également différer selon que le remplacement est fait à la suite de la péremption, de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte, ou d'un déménagement.

En général, la carte d'identité coûte entre 7 et 8€ En Wallonie, une circulaire fixe le coût maximum à 20 €

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

DANEMARK

La carte d'identité n'existe pas. Dans la mesure où ils ne quittent pas le territoire national, les Danois n'ont pas l'obligation de porter un document d'identité (permis de conduire, carte d'assuré social, carte professionnelle, passeport...). Le code de procédure judiciaire les oblige toutefois à indiquer à la police leurs nom, adresse et date de naissance si un agent le leur demande. En outre, depuis 1968, il existe un fichier national, qui inclut tous les résidents et où sont enregistrés tous les éléments permettant d'identifier une personne. Ce fichier est utilisé par toutes les administrations, ainsi que par certains prestataires de service privés (banques ou assurances par exemple), ces derniers n'ayant accès qu'à une partie des informations enregistrées.

La présentation du passeport est obligatoire pour entrer dans un pays étranger, sauf s'il s'agit d'un pays scandinave. Dans ce cas, le permis de conduire suffit.

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

ESPAGNE

La carte nationale d'identité a été créée par le décret du 2 mars 1944. **L'article 9 de la loi organique 1/1992** du 21 février 1992 **sur la protection de la sécurité des personnes l'a rendue obligatoire** et a établi les principales règles sur le contenu de la carte d'identité, laissant à un règlement le soin de déterminer les autres.

Celles-ci ont donc été précisées par le décret 196/1976 du 6 février 1976 relatif à la carte nationale d'identité, modifié à plusieurs reprises (document n° 3), et par l'ordonnance du 12 juillet 1990 (document n° 4), également plusieurs fois modifiée, qui régit le contenu et le format de ce document.

Un **projet de loi relatif à la signature électronique** doit être examiné prochainement par le conseil des ministres. Il prévoit l'incorporation d'un microprocesseur dans une nouvelle carte d'identité, qui sera du même format qu'une carte bancaire. Cette **carte d'identité électronique** permettra à son titulaire de signer électroniquement des documents publics ou privés et simplifiera ses relations avec l'administration. Après une période d'expérimentation, cette carte devrait être distribuée dans tout le pays à partir de 2004.

1) L'obligation de détention d'une carte d'identité

La loi organique de 1992 dispose que toute personne a l'obligation de détenir une carte d'identité à partir de l'âge de quatorze ans. Les enfants plus jeunes, qui ne sont pas obligés d'avoir une carte d'identité, peuvent cependant en obtenir une.

Le décret de 1976 précise que la carte nationale d'identité est le seul document permettant à une personne de justifier son identité en toutes circonstances.

2) Les mentions figurant sur la carte d'identité

La carte d'identité comporte au recto la mention de la nationalité espagnole, les noms et prénoms du titulaire, sa photographie en couleur, sa signature, son numéro d'identification (1), qui comporte une clé de contrôle, ainsi que la date de délivrance et la période de validité du document.

Le recto comporte également trois lignes de caractères OCR, c'est-à-dire susceptibles d'être reconnus par un système informatique.

Au verso figurent le sexe, l'indication du domicile, la date et le lieu de naissance du titulaire, les noms de ses parents, ainsi que les renseignements relatifs au service administratif qui a délivré le document (2).

Dans les communautés autonomes ayant une seconde langue officielle (Catalogne, Pays basque, Galice, Communauté de Valence et Iles Baléares), la carte d'identité est rédigée en castillan et dans l'autre langue officielle de la communauté.

3) Les autres données recueillies lors de l'établissement de la carte d'identité

Les données recueillies lors de l'établissement de la carte d'identité sont conservées dans les archives des services de police locaux.

Le cas particulier des données d'identification biométrique

Lors de la première demande d'une carte d'identité, ou lors d'un renouvellement à la suite d'une perte, d'un vol ou d'une détérioration, le demandeur doit apposer **l'empreinte digitale de son index droit** sur l'imprimé de demande, qui est conservé dans les archives des services de police locaux. Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 12 juillet 1990, l'empreinte digitale figurait sur la carte d'identité.

4) La durée de validité

Les cartes d'identité délivrées à des personnes âgées de **quatorze à trente ans** sont valables pendant **cinq ans**. Celles qui sont délivrées aux personnes âgées de **trente à soixante-dix ans** sont valables pendant **dix ans**. La durée de validité est illimitée lorsque le demandeur a plus de soixante-dix ans. Il en va de même pour les grands invalides et les malades mentaux.

(1) Ce numéro d'identification doit obligatoirement figurer dans tous les documents ou dossiers administratifs (permis de conduire, passeport, permis de pêche ou de chasse, inscription à des concours...), bancaires (ouverture de comptes, de livrets de caisse d'épargne...), syndicaux (participation à des organisations professionnelles)...

(2) Le décret royal 1245/1985 du 17 juillet 1985 a supprimé l'obligation de faire figurer sur la carte d'identité les mentions relatives à la situation familiale, à la profession et au groupe sanguin.

5) La sécurisation de la carte d'identité

La carte d'identité comporte trois couches de papier, dont une spéciale « sécurisée », et une série de filigranes.

6) Le coût de la carte d'identité

Pour une première carte d'identité ou un renouvellement pour péremption, détérioration ou vol, le coût est de 6,07 €; pour un renouvellement avant le dernier trimestre de validité, pour perte ou détérioration d'une carte en cours de validité, il est de 11,01 €

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

ITALIE

Le décret n° 773 du 18 juin 1931 sur la sécurité publique, modifié à plusieurs reprises, comporte les principales dispositions relatives à la carte d'identité traditionnelle.

En effet, l'article 2 de la loi du 15 mai 1997, dite loi Bassanini bis, pose le principe de la création de la **carte d'identité électronique**, les règles relatives au contenu et aux modalités de délivrance de ce document étant déterminées par le décret n° 437 du 22 octobre 1999 (document n° 5).

À partir du mois de décembre 2000, la carte d'identité électronique a fait l'objet d'une première phase d'expérimentation. Elle portait sur la délivrance de 100 000 cartes dans les 156 communes qui s'étaient portées volontaires. Dans le cadre de la deuxième phase, qui a débuté le 30 juillet 2002 et qui concerne 54 nouvelles communes, 2800 000 cartes d'identité électroniques devraient être émises d'ici le 31 décembre 2003. Dans cinq ou six ans, toutes les cartes traditionnelles devraient être remplacées par des cartes électroniques.

La carte d'identité électronique est une carte multiservices : elle pourra ultérieurement donner accès aux services publics, aussi bien nationaux que locaux, remplacer la carte de santé, la carte d'électeur, et être utilisée comme carte de paiement.

1) L'obligation de détention d'une carte d'identité

Le décret de 1931 sur la sécurité publique oblige les maires à délivrer une carte d'identité à toute personne âgée de plus de quinze ans qui réside dans leur commune et qui en fait la demande.

Avant l'âge de quinze ans, les jeunes Italiens disposent d'une autre pièce d'identité, le document d'identité, qui existe également sous forme électronique. Le document d'identité est établi

automatiquement lors de la première inscription sur les registres de l'état civil et permet ainsi l'attribution à chacun du code fiscal. Le renouvellement du document d'identité est facultatif.

La détention de la carte d'identité n'est pas obligatoire. D'après le décret du 28 décembre 2002 coordonnant diverses mesures législatives et réglementaires relatives aux documents administratifs, **plusieurs documents permettent aux citoyens de prouver leur identité.** Il s'agit en particulier du passeport, du permis de conduire, du permis de chasse, du permis de port d'armes, du permis de piloter un bateau, du livret de retraité et, de manière générale, de toutes les cartes délivrées par les administrations nationales, dans la mesure où elles comportent une photographie du titulaire, ainsi qu'un timbre ou une signature. C'est par exemple le cas des cartes d'abonnement à la société des chemins de fer.

2) Les mentions figurant sur la carte d'identité

Outre la photographie, la carte d'identité comprend les principales données relatives à l'état civil de son titulaire (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance), sa taille, la mention de sa nationalité, son adresse, son code fiscal, les dates de délivrance et de caducité de la carte, le numéro d'identification du document et le code de la commune qui l'a délivré, ainsi que la signature numérisée du titulaire.

Lorsque le demandeur est un mineur, c'est la signature du titulaire de l'autorité parentale qui est recueillie. Il n'est pas possible d'apporter des modifications sur la carte d'identité électronique pendant sa durée de validité, même pour un changement d'adresse.

3) Les autres données recueillies lors de l'établissement de la carte d'identité

Une copie informatique de la carte d'identité électronique est conservée dans les archives de la préfecture de police territorialement compétente.

Le cas particulier des données d'identification biométrique

Le décret n° 437 du 22 octobre 1999 relatif à la carte d'identité électronique prévoit que celle-ci puisse contenir tous les éléments nécessaires au calcul de la « clé biométrique ». Depuis le 13 octobre 2002, les empreintes digitales du titulaire sont obligatoirement relevées.

D'autres données pourront ultérieurement être stockées à la demande des communes dans le microprocesseur de la carte informatique : renseignements d'ordre sanitaire (groupe sanguin, éventuelle mention de l'exonération du ticket modérateur pour l'assurance maladie...), informations tirées des listes électorales...

4) La durée de validité

La carte d'identité est valable pendant **cinq ans**. Lorsqu'elle est périmée, elle garde cependant son caractère de document d'attribution du code fiscal.

5) La sécurisation de la carte d'identité

La carte comporte une **bande laser** sur laquelle on retrouve, en hologramme, les informations concernant son titulaire, ainsi que les images numérisées de la signature et de l'empreinte digitale.

Le microprocesseur incorporé dans la carte permettra d'accéder aux différents services qui seront proposés (santé, élections...).

6) Le coût de la carte d'identité

Variable d'une commune à l'autre, il est compris entre 5 et 6 €

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

PAYS-BAS

Depuis le **1^{er} juin 1994**, date de l'entrée en vigueur de la **loi du 9 décembre 1993 relative à l'obligation d'identification**, les Néerlandais doivent détenir un document d'identité. Cette réforme a été adoptée après de nombreuses années de débat, car cette obligation rappelait l'époque de l'occupation allemande.

1) L'obligation de détention de la carte d'identité

La loi du 9 décembre 1993, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1994, a introduit **l'obligation d'identification à partir de l'âge de douze ans dans certaines circonstances** (ouverture d'un compte bancaire, signature d'un acte notarié, demande d'un numéro d'identification sociale et fiscale, demande de prestations sociales, participation à un match de football comme spectateur...).

Or, seuls les documents suivants permettent de justifier son identité :

- le passeport ;
- la carte d'identité ;
- le permis de conduire, mais, dans certaines circonstances (demande d'attribution du numéro d'identification sociale et fiscale par exemple), il n'est pas considéré comme une pièce d'identité valable ;
- la carte d'identité communale, mais elle n'existe pas dans toutes les communes.

Ainsi, les mineurs, qui ne peuvent pas avoir de permis de conduire, ont l'obligation d'avoir une carte d'identité pour justifier leur identité lorsqu'ils atteignent l'âge de seize ans, à partir duquel ils ne peuvent plus être inscrits sur le passeport de leurs parents.

À partir de l'âge de douze ans, les enfants n'ont plus besoin de l'accord de leurs parents pour demander une carte d'identité.

2) Les mentions figurant sur la carte d'identité

La loi du 26 septembre 1991 relative à la délivrance des documents de voyage dispose que la carte d'identité est un document de voyage.

En tant que tel, elle doit comprendre les informations suivantes :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- sexe ;
- domicile et adresse ;
- taille ;
- mention de la nationalité néerlandaise ;
- indication de l'administration qui l'a délivrée ;
- date de délivrance ;
- date de fin de validité ;
- photographie ;
- signature.

Le nom du conjoint (ou concubin) n'y est porté que sur demande du titulaire.

3) Les autres données recueillies lors de l'établissement de la carte d'identité

L'établissement d'une carte d'identité ne nécessite pas le dépôt d'un important dossier.

En effet, **les registres communaux contiennent toutes les informations nécessaires à l'établissement des cartes d'identité.** Comme la loi de 1994 qui régit ces fichiers autorise les communes à fournir aux autres administrations les données nécessaires à l'accomplissement de leur mission, l'agence chargée de la fabrication des cartes d'identité utilise les informations des registres communaux.

Le cas particulier des données d'identification biométrique

Les cartes d'identité ne comportent aucune donnée d'identification biométrique, les registres communaux non plus.

4) La durée de validité

La carte d'identité est valable pendant **cinq ans**.

5) La sécurisation de la carte d'identité

Il est impossible d'apporter quelque modification que ce soit à une carte d'identité, à la suite d'un mariage ou d'un déménagement par exemple.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, la fabrication des cartes d'identité est centralisée et la sécurisation a été améliorée, notamment par le recours à la technique de l'holographie : la signature et la photographie sont intégrées dans la matière du document. En outre, en lumière rasante, elles apparaissent une seconde fois.

6) Le coût de la carte d'identité

Il varie d'une commune à l'autre. En effet, le règlement du 8 novembre 1991 relatif aux droits à payer à l'État pour l'obtention de documents de voyage dispose que :

– le montant des droits revenant à l'État lors de l'établissement d'une carte d'identité est de 8,14 €;

– le supplément pour la délivrance en urgence (c'est-à-dire le lendemain du dépôt de la demande) s'élève à 36,18 €;

– les règlements communaux ne peuvent pas fixer à plus de 28,73 € le coût d'une carte d'identité.

La plupart des communes ont fixé à 28,73 € le coût de la carte d'identité.

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

PORTUGAL

La loi n° 33 du 18 mai 1999 (document n° 6) détermine les principes relatifs à l'identification des ressortissants portugais, ainsi que le contenu et les modalités de délivrance des cartes d'identité.

1) L'obligation de détention de la carte d'identité

La loi de 1999 ne prévoit pas d'obligation générale de détention de la carte d'identité, mais dispose que ce document est obligatoire pour l'accomplissement de nombreuses formalités, en particulier pour :

- l'obtention d'un passeport, d'un permis de chasse, de port d'armes ou de conduire, quelle que soit la nature du véhicule ;
- l'admission aux concours de la fonction publique ;
- le mariage ;
- l'inscription dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, la loi de 1999 précise que la détention de la carte d'identité peut être exigée par d'autres textes. Ainsi, les bénéficiaires de chèque d'un montant élevé peuvent exiger du signataire qu'il présente sa carte d'identité.

En outre, **la loi n° 5 du 21 février 1995 oblige tout citoyen âgé de plus de seize ans à porter sur lui un document d'identité** dès lors qu'il se trouve dans un lieu public. Or, seuls la carte d'identité et le passeport sont considérés par la loi comme des documents d'identité valables pour les ressortissants portugais.

2) Les mentions figurant sur la carte d'identité

Au **recto**, la carte d'identité comprend les éléments suivants :

- la photographie du titulaire ;
- sa signature ;
- l'empreinte digitale de son index droit.

Le **verso** de la carte d'identité comprend :

- un numéro, qui est un numéro d'ordre attribué lors de l'établissement de la première carte d'identité et conservé lors des renouvellements ultérieurs ;
- la date d'établissement du document ;
- l'indication du service qui l'a délivré ;
- la durée de validité ;
- le nom complet du titulaire, les femmes mariées avant le 1^{er} janvier 1959 ayant la possibilité d'y ajouter leur nom d'épouse ;
- les noms des parents ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la commune de résidence ;
- la taille ;
- l'état civil.

3) Les autres données recueillies lors de l'établissement de la carte d'identité

Le dossier de demande se compose d'un formulaire comprenant toutes les mentions qui figurent sur la carte d'identité ainsi que d'un acte de naissance et de l'indication de l'adresse.

Les personnes majeures doivent en outre présenter une pièce d'identité (passeport, permis de conduire...).

Lors de l'établissement de la carte d'identité, les données figurant sur la carte sont enregistrées dans un fichier qui permet de vérifier l'identité de tous les ressortissants. D'autres données sont également enregistrées sur ce fichier :

- le numéro de l'acte de naissance et la mention du bureau où la naissance a été enregistrée ;

- l'adresse postale ;
- le cas échéant, le nom du conjoint ;
- la mention éventuelle de la perte antérieure de la nationalité portugaise ;
- la date du décès.

Le cas particulier des données d'identification biométrique

L'empreinte digitale de l'index droit (de l'index gauche à défaut, voire de n'importe quel autre doigt) figure sur la carte d'identité et fait partie des données enregistrées dans le fichier permanent d'identification de tous les Portugais.

4) La durée de validité

La carte d'identité est valable cinq ou dix ans, selon qu'elle a été émise avant ou après le trente-cinquième anniversaire de son titulaire. Lorsque le titulaire atteint cinquante-cinq ans, sa carte d'identité est valable à vie.

En cas d'urgence, il est possible de faire établir une carte d'identité provisoire, valable au plus deux mois.

5) La sécurisation de la carte d'identité

La carte d'identité est plastifiée et comprend un timbre sec mentionnant le service du ministère de la Justice compétent pour les questions d'identification.

6) Le coût de la carte d'identité

Le coût dépend de l'âge du demandeur : les cartes d'identité émises pour la première fois au bénéfice des mineurs sont gratuites. En revanche, pour les personnes qui ont plus de 18 ans, la carte d'identité coûte 6,05 € qu'il s'agisse d'une première carte ou d'un renouvellement normal. En cas de vol, de perte ou de détérioration, le coût est de 6,55 €

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

ROYAUME-UNI

La carte nationale d'identité a été introduite à l'occasion des deux guerres mondiales : entre 1915 et 1919, pour faciliter la conscription, puis entre 1939 et 1952, période pendant laquelle elle fut surtout utilisée pour faciliter la gestion du rationnement. Actuellement, il n'y a ni carte d'identité, ni fichier national de la population. Les documents les plus fréquemment utilisés pour prouver son identité sont le passeport et le permis de conduire, mais il en existe d'autres (extrait d'acte de naissance, carte d'affiliation au service national de santé...).

Afin de lutter contre les usurpations d'identité, contre la fraude, notamment aux prestations sociales, contre l'immigration illégale et le travail clandestin, **le ministre de l'Intérieur, envisage de réintroduire la carte d'identité**. Il s'agirait plutôt d'une « carte de droits », qui permettrait à son titulaire non seulement de prouver son identité, mais également de bénéficier des services sociaux (soins, prestations en espèces...).

En juillet 2002, le gouvernement a lancé une **consultation** sur la carte d'identité, afin que les citoyens britanniques se prononcent sur la mise en place d'une telle carte et, dans l'hypothèse d'une réponse favorable, sur son contenu et son utilisation : document simple, sur le modèle du permis de conduire, carte à puce contenant un plus grand nombre d'informations, ou carte très sophistiquée, sur laquelle figureraient les empreintes digitales et celles de l'iris. La consultation s'est achevée le 31 janvier 2003, mais les résultats ne sont pas encore connus.

Le document soumis à la consultation envisage **trois possibilités** :

- une carte réservée à certains groupes sociaux (les nouveaux immigrants par exemple), à certaines régions, ou permettant l'accès à certains services ;
- une carte facultative susceptible d'être délivrée à tous les citoyens ;
- une carte obligatoire.

Les deux dernières propositions supposent la mise en place d'un fichier national. Le gouvernement a exclu dans tous les cas l'obligation du port de la carte. Si la carte était étendue à l'ensemble de la population, elle serait délivrée à tous les ressortissants à partir de l'âge de seize ans.

Dans la mesure où l'accès à certains services sociaux serait subordonné à la présentation de la carte, celle-ci serait *de facto* obligatoire.

La nouvelle carte pourrait être «couplée» avec le permis de conduire ou avec le passeport.

Cette carte serait valable pendant dix ans et comporterait le numéro d'identification, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire, son adresse, la mention de la nationalité britannique et du sexe, le numéro de sécurité sociale, la photographie, la reproduction numérisée de la signature, la situation professionnelle, l'indication du service qui a délivré le document, ainsi que la période de validité. Dans l'hypothèse d'un lien avec le permis de conduire ou avec le passeport, elle comporterait aussi le numéro de ces documents.

LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES ANALYSÉS

- Document n° 1** Allemagne – Loi du 19 décembre 1950, modifiée en dernier lieu en mars 2002, sur les cartes d'identité (langue originale)
- Document n° 2** Belgique – Arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité
- Document n° 3** Espagne – Décret n° 196 du 6 février 1976 relatif à la carte nationale d'identité et textes ultérieurs le modifiant (langue originale)
- Document n° 4** Espagne – Ordonnance du 12 juillet 1990 relative au contenu et au format de la carte nationale d'identité et textes ultérieurs la modifiant (langue originale)
- Document n° 5** Italie – Décret du président du conseil n° 437 du 22 octobre 1999 relatif aux caractéristiques et aux modalités de délivrance de la carte d'identité électronique (langue originale)
- Document n° 6** Portugal – Loi n° 33 du 18 mai 1999 relative à l'identification et à l'établissement des cartes d'identité des citoyens portugais (langue originale)

SÉNAT : 15, rue de Vaugirard - 75291 PARIS Cedex 06
Espace Librairie du Sénat : Tél. 01.42.34.21.21 - Fax 01.42.34.35.26
Service des Études juridiques : Tél. 01.42.34.22.30 - Fax 01.42.34.38.40
Internet : <http://www.senat.fr/europe>